

N° 461093
M. G...

10ème et 9ème chambres réunies

Séance du 17 janvier 2024
Décision du 2 février 2024

CONCLUSIONS

M. Laurent DOMINGO, Rapporteur public

En France, chaque année, quelques 200 000 personnes¹, très majoritairement des jeunes enfants, sont baptisées par l'Eglise catholique. Certains de ces baptisés, devenus adultes, souhaitent renoncer à leur baptême, se faire « débaptiser » selon un terme impropre. Ils peuvent s'adresser à l'Eglise pour qu'elle enregistre leur demande de « défection ». Cette rupture est inscrite en marge du baptême par l'ajout d'une mention telle que « a renié tout lien avec l'Eglise ». Selon les sources, ces demandes oscillent entre 1 000 et 2 000 par an. Elles ne posent en général pas de difficultés.

La demande de M. M G... présente une particularité : il a entendu donner à son apostasie toute sa portée en la plaçant sur le terrain du droit des données personnelles.

L'intéressé est né le à Gonnord (devenu Valanjou) dans le Maine et Loire. Peu après sa naissance, il y a été baptisé, à l'Eglise Saint-Pierre. Aujourd'hui, M. G..., qui se revendique de la Libre pensée², voudrait faire effacer les traces de son baptême. En se fondant sur l'article 17 du RGPD, il a demandé à l'Evêché d'Angers, qui conserve les registres de catholicité, de supprimer du registre des baptêmes toutes les mentions de son identité et de ses autres données personnelles.

L'Eglise n'a pas fait droit à cette demande. Elle a seulement proposé à M. G... d'ajouter une mention de renoncement en marge du baptême. Ce qui, vous l'aurez deviné, n'a absolument pas donné satisfaction à M. G..., qui s'est tourné vers la CNIL. Laquelle, par une décision du 2 décembre 2021, a clôturé sa réclamation, estimant que la procédure suivie par l'Eglise ne méconnaissait pas le RGPD, notamment l'exercice du droit à l'effacement des données. M. G... vous demande d'annuler cette décision et d'enjoindre à la CNIL de mettre en demeure l'Evêché d'Angers d'effacer ses données.

¹ Elles étaient environ 400 000 en 2000.

² L'intéressé est à l'origine de l'affaire d'Assemblée du 19 juillet 2011, Commune de Trelazé, n°308544, p. 370.

Les moyens d'erreur de droit et d'erreur d'appréciation qu'il soulève doivent vous conduire à trancher la question, inédite dans votre jurisprudence, de la portée du RGPD sur les demandes d'effacement des données du baptême.

Il y a lieu de considérer, pour commencer, que les données du baptême relèvent des catégories particulières de données personnelles au sens de l'article 9 du RGPD. Certes, cet article vise les données qui révèlent les « convictions religieuses » d'une personne, alors que le baptême n'implique pas nécessairement, c'est le cas de M. G..., que le baptisé, au cours de sa vie, entretienne une croyance religieuse et se considère comme un fidèle de l'Eglise catholique.

Mais, si l'on place du point de vue de l'Eglise, qui est le responsable du traitement de la donnée, le baptême, premier des sacrements catholiques, est l'acte par lequel l'être est régénéré en enfant de Dieu, par lequel il est incorporé à l'Eglise (canon 849 du Code de droit canonique, CIC/1983). Avec le baptême, l'Eglise catholique considère le baptisé comme l'un des siens. Dans ces conditions, à travers cette donnée, l'Eglise attribue à une personne un état religieux. Nous y voyons, alors même que l'intéressé ne partagerait pas ou plus la foi catholique, une donnée qui entre dans le champ de l'article 9 du RGPD.

En vertu de cet article, le traitement d'une telle donnée est en principe interdit, sauf exceptions, notamment lorsque (d du §2) le traitement est effectué, dans le cadre de leurs activités légitimes et moyennant les garanties appropriées, par une fondation, une association ou tout autre organisme à but non lucratif et poursuivant une finalité politique, philosophique, religieuse ou syndicale.

L'Eglise, lorsqu'elle tient un registre des baptisés, agit dans le cadre de son activité légitime et traite des données pour une finalité religieuse.

En vertu, actuellement, du Canon 877 du Code de droit canonique, le registre des baptisés comporte les noms, date et le lieu de naissance du baptisé, les noms des parents, des parrains et des témoins s'il y en a, le lieu et le jour où le baptême a été administré et l'identité du ministre du sacrement. Selon l'article 18 du règlement des archives de l'Eglise, les registres des baptêmes ne sont pas consultables par les tiers. Ils sont en revanche communicables lorsqu'ils deviennent des archives, soit passé un délai de 120 ans à compter de la naissance ou de la dernière mention marginale.

Le RGPD prévoit à l'article 17 un droit à l'effacement susceptible de s'appliquer dans plusieurs hypothèses. Compte-tenu des circonstances³, deux doivent être envisagées : a) les données à caractère personnel ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées d'une autre manière ; c) la personne concernée s'oppose au traitement en vertu de l'article 21, paragraphe 1, et il n'existe pas de motif légitime impérieux pour le traitement.

³ En l'espèce, le traitement des données ne repose pas sur le consentement mais l'intérêt légitime (b), il n'est pas illicite (d), il n'existe pas d'obligation légale d'effacer ces données (e) et elles n'ont pas été collectées dans le cadre de l'offre de services de la société de l'information (f).

L'hypothèse du a) ne peut être retenue. En effet, la circonstance qu'une personne baptisée renonce à son baptême et signifie à l'Eglise qu'elle ne doit plus la considérer comme l'un de ses siens n'a pas directement d'incidence sur la pertinence de la donnée au regard de la finalité pour laquelle elle a été collectée et conservée. On peut au contraire soutenir que le maintien dans les registres des données du baptême permet à l'Eglise d'y mentionner qu'à une certaine date la personne baptisée y a renoncé. Les données traitées – le baptême et le renoncement au baptême – étroitement liées, sont ainsi pertinentes au regard de la finalité du traitement. Il n'y a dès lors pas lieu à effacement du seul fait du renoncement au baptême.

Il faut donc se tourner vers l'hypothèse du c), qui renvoi au droit d'opposition de l'article 21. En vertu de cet article 21, la personne concernée a le droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à un traitement de données à caractère personnel la concernant fondé notamment sur l'intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement. L'article 21 prévoit alors que le responsable du traitement ne traite plus les données à caractère personnel, à moins qu'il ne démontre qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur les intérêts et les droits et libertés de la personne concernée.

Le renvoi de l'article 17 à l'article 21 sur le droit d'opposition implique de procéder, en cas de demande d'effacement, à une balance des intérêts en présence, le motif légitime et impérieux ne pouvant être opposé à cette demande que pour autant qu'il l'emporte sur les droits et libertés invoqués par le demandeur.

Précisons, avant d'examiner le cas de M. G..., que, dans cette affaire, au-delà de la question d'espèce du baptême, c'est plus largement le sort des données de l'article 9 du RGPD traitées dans le cadre de leurs activités légitimes par les fondations, les associations ou tout autre organisme à but non lucratif dans une finalité politique, philosophique, religieuse ou syndicale qui est en question⁴.

S'agissant de données « particulières » selon le RGPD, vous pourriez estimer que la balance penche, par principe, du côté de l'effacement. Vous pourriez en effet admettre que, sauf exceptions particulières, toute personne qui quitte une fondation, une association ou tout autre organisme à but non lucratif, dans lesquels ont été en cause ses opinions politiques ou ses convictions philosophiques ou religieuses ou son appartenance syndicale, aurait aussi le droit d'emporter avec elle ses données personnelles. Vous feriez ainsi prévaloir, par principe, les droits de la personne, et notamment celui que l'article 17 du RGPD désigne également, avec des guillemets, comme le « droit à l'oubli ». Il n'en irait ainsi pas fondamentalement différemment d'une association et d'une société commerciale pour laquelle, sous réserve notamment des durées légales de conservation de certaines données, le droit à l'effacement s'impose dès lors que la donnée n'est plus active.

⁴ Les autres catégories de données sensibles (origine raciale ou ethnique, données génétiques, données biométriques, données concernant la santé ou données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique), qui ne relèvent pas du d) du § 2, soulèvent des questions différentes.

Mais, précisément, parce que les associations, comme les fondations et les autres organismes à but non lucratif, ne sont pas des sociétés commerciales et qu'elles traitent des données pour une finalité autre que commerciale, c'est une solution que nous écartons. Car elle présente aussi des défauts, au premier rang desquels celui de faire du RGPD un outil qui, à travers les données, serait utilisé pour effacer des faits, pour faire disparaître des événements, alors que ce n'est pas sa vocation. A cet égard, l'article 9 § 2 d) du RGPD sur l'activité légitime des organismes sans but lucratif vise les membres mais aussi les anciens membres de l'organisme. Où l'on perçoit que le RGPD, au-delà des archives (v. art. 89), se préoccupe aussi de données relatives au passé, relatives à des événements du passé.

Autrement dit, si nous n'avons pas d'hésitations pour faire prévaloir le droit à l'effacement des données collectées et traitées pour une finalité commerciale, nous sommes plus réticents à voir disparaître des données, qui sont aussi des informations, sur des faits et activités passés en matière politique, philosophique, religieuse ou syndicale. Que l'on perde la trace de votre ancienne adhésion à une salle de sport ou de vos achats en ligne ne pose pas, selon nous, de difficultés. En revanche, que l'on occulte un engagement auprès d'un parti politique ou d'un syndicat, un parcours religieux ou philosophique, et donc que l'on en perde la mémoire, nous apparaît moins évident du point de vue du rapport au passé⁵.

Nous vous invitons donc à ne pas privilégier par principe le droit à l'effacement mais à procéder à une balance des intérêts en présence dans chaque cas particulier.

Il faut cependant, évidemment, faire le partage entre les différents types de données et leur contexte. Entre un parti politique bien établi et un groupuscule aux idéaux peu compatibles avec les principes de la République, entre les principales religions en France et un mouvement qui s'avère avoir des pratiques sectaires, l'appréciation du poids des intérêts en présence ne sera, au moment de s'interroger sur l'effacement des données, certainement pas la même.

A chaque séance suffisant sa peine, regardons ce qu'il en est pour le baptême catholique seulement.

D'un côté, pour l'Eglise, selon ses règles, le baptême, comme les autres sacrements, ne peut être administré qu'une seule fois à une même personne. Il n'est pas réitérable. C'est que ce prévoit le canon 845 (§1), selon lequel : « Les sacrements du baptême, de confirmation et d'ordre, parce qu'ils impriment un caractère, ne peuvent pas être réitérés ». La conservation des données du baptême, lequel est nécessaire pour l'accomplissement d'autres actes du culte, permet d'assurer le respect de cette prescription.

De l'autre côté, M. G... invoque sa liberté de pensée et de conscience, ses convictions les plus profondes qui l'ont éloigné d'une institution, l'Eglise, à laquelle il a appartenu par le choix de ses parents, contre lequel il n'a pu exprimer de volonté.

⁵ Un « registre » n'est pas une base de clients ; selon les définitions les plus courantes (Académie française, Larousse), c'est un livre dans lequel on inscrit les actes et les faits dont on veut garder la trace ou le souvenir.

C'est entre ces deux intérêts qu'il faut trancher. Le droit comparé interne et étranger vous offre quelques pistes pour vous forger une conviction.

En effet, des juridictions, en France et à l'étranger⁶, ont déjà été confrontées à la même question, présentée dans des termes similaires, mais cependant généralement à une époque antérieure au RGPD, qui a consacré explicitement et pleinement le droit à l'effacement.

En France, par un jugement du 6 octobre 2011, le tribunal de grande instance de Coutances avait fait droit à une demande d'effacement des données du registre des baptêmes sur la base de l'article 9 du code civil et de la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978 dans sa version alors applicable. La cour d'appel de Caen avait infirmé cette solution (Caen, 10 septembre 2013, n° 11/03427, Dalloz 2013. 2611, note R. Libchaber). La Cour de cassation, par un arrêt du 19 novembre 2014, a rejeté le pourvoi contre cet arrêt, en jugeant que « la cour d'appel, qui a justement retenu que, dès le jour de son administration et en dépit de son reniement, le baptême constituait un fait dont la réalité historique ne pouvait être contestée, a décidé, à bon droit, qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner l'effacement de sa mention du registre » (n° 13-25.156, publié au Bulletin, Dalloz 2015 p. 850, note Dieu, RTD Civ. 2015 p. 101, note Hauser, CCE 2015 n° 25, note Debet)⁷.

En Italie, le tribunal civil de Padoue, dans un jugement du 29 mai 2000 (n°3722, v. Giuseppe Dalla Torre, « Registro dei battesimi e tutela dei dati personali : luce ed ombra di una decisione », Giustizia Civile, 2001, p. 235), a confirmé un avis négatif de l'Autorité de protection des données⁸ en soulignant que la célébration des sacrements concerne l'activité la plus éminemment religieuse de l'Église catholique et qui relève de l'ordre propre de l'Église, c'est-à-dire de l'ordre que l'État italien reconnaît comme indépendant et souverain au sens de l'article 7 de la Constitution, ce qui implique en principe que l'État n'interfère pas dans l'exercice de ces activités. Le tribunal reconnaît qu'il y a lieu cependant d'exercer un contrôle s'agissant d'activités qui peuvent affecter des intérêts à la protection desquels l'État ne peut renoncer, en premier lieu les droits fondamentaux de la personne qui sont considérés comme inviolables par l'ordre étatique. Mais il juge que l'enregistrement de l'acte de baptême et sa conservation dans les registres paroissiaux ne portent aucunement atteinte à la liberté religieuse du demandeur, puisqu'il n'a pas été empêché d'abjurer sa foi catholique. Le tribunal souligne que le registre des baptêmes, qui documente des faits historiques, ne méconnaît pas le droit de révoquer son appartenance à l'Église catholique dès lors que, conformément aux règles du droit canonique, il porte la mention de ce renoncement.

En Allemagne, la cour administrative d'appel de la Bavière, dans un arrêt du 16 février 2015, a jugé que le baptême et sa mention dans le registre de catholicité relèvent du noyau dur de la liberté de l'Église de s'organiser et de s'administrer librement, sans remettre en cause les

⁶ Les recherches de droit comparé ont été réalisées par la cellule de droit comparé du CRDJ. v. aussi Montserrat Gas-Aixendri, « Protection of Personal Data and Apostasy : Comparative Law Considerations », Journal of Church and State, 2015, Volume 57.

⁷ Pour une appréciation similaire, v. CNIL, Rapport annuel 1993, p. 43.

⁸ Avis n° 1090502 du 13 septembre 1999 ; v. ultérieurement avis n° 1066415 du 10 octobre 2002 et avis n°1039664 du 30 juin 2004 ; v. aussi, retenant une même solution en application du RGPD à propos d'un registre de la Congrégation des Témoins de Jéhovah, avis n° 9574136 du 25 février 2021.

principes constitutionnels fondamentaux, et notamment le droit à la libre disposition des données à caractère personnel. Pour le juge allemand, il n'y a donc pas lieu d'enjoindre à l'Église de supprimer la mention du baptême dans le registre.

En Espagne, la Cour suprême⁹ a jugé, dans une décision n° 698/2021 du 22 février 2021, à propos d'un ancien membre de la Congrégation des Témoins de Jéhovah, qu'une confession religieuse a le droit de conserver les données personnelles d'une personne qui l'a quittée, en limitant ces données aux noms et prénoms de la personne, date du baptême dans la Confession et date de l'expulsion ou d'apostasie de l'intéressé, le traitement de ces données devant être limité à l'examen d'une nouvelle demande d'inscription par la personne concernée.

Il apparaît que la Cour administrative de Slovénie, dans un arrêt du 2 juin 2020, est parvenu à une même solution¹⁰. Enfin¹¹, si la Cour suprême administrative de Pologne aurait, le 22 juillet 2013, rendu une décision en sens inverse¹², elle a ensuite jugé, le 9 février 2016, qu'une décision du contrôleur de la protection des données ordonnant à un prêtre de compléter l'acte de baptême d'une personne renonçant à la religion catholique constitue une ingérence dans l'autonomie de l'église catholique seule compétente pour déterminer si cette personne est ou pas membre de cette église¹³.

En revanche, récemment, le 19 décembre 2023, l'autorité belge de protection des données a ordonné, sur le fondement du RGPD, à un évêque de satisfaire à la demande d'une personne baptisée d'être effacée du registre de baptême de sa paroisse¹⁴.

Majoritairement donc, et sachant que les jurisprudences de la CJUE et de la CourEDH ne comportent pas de solution pertinente sur ce sujet, les juridictions n'imposent pas l'effacement des données du baptême. C'est également, dans le cadre de l'article 17 du RGPD, à cette conclusion que nous parvenons.

Sur le plan méthodologique, tout d'abord, il y a lieu de procéder à un examen complet des mesures que l'Eglise applique en matière de données avec les dispositions du RGPD. Contrairement à ce qui ressort, même avec des réserves, de certaines des décisions précitées,

⁹ Elle jugeait précédemment que les registres des baptêmes ne constituaient pas des fichiers au sens de la législation sur les données personnelles, v. décision n° 6623/2008 du 19 septembre 2008, v. Francisca Perez Madrid, « Proteccion de datos personales y apostasia », Revista General De Derecho Canonico Y Derecho Ecclesiastico Del Estado, 2009, p. 4.

¹⁰ https://edpb.europa.eu/news/national-news/2021/slovenian-administrative-court-upholds-decision-slovenian-sa-right-erasure_en

¹¹ A noter qu'une affaire est pendante devant la Haute Cour d'Irlande (v. Martin Meany, « Can You Leave the Catholic Church Using GDPR? », Goosed, 10 août 2020, Aodhan O'Faolain, « Man claims DPC failed to complete investigation into church's refusal to destroy records », The Irish Times, 17 octobre 2022). Au Royaume-Uni, v. Robert Pigott, « Atheists call for 'debaptism' », BBC News, 14 mars 2009, Kristy Whalley, « Nurse John Hunt tries to cancel baptism in UK first », Your Local Guardian, 18 mars 2009.

¹² www.courrierinternational.com/article/2013/07/24/l-etat-va-defendre-les-apostats

¹³ www.aca-europe.eu/flash/protection/fr/Flash-Protection-2018-01.pdf

¹⁴ www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen/pour-lapd-une-personne-baptisee-a-le-droit-detre-effacee-du-registre-de-baptemes

et parfois aussi de la doctrine¹⁵, nous ne percevons pas dans les textes applicables, à commencer par la Constitution, de raisons de réserver un sort particulier à une organisation religieuse au regard du RGPD, auquel elle est pleinement soumise, ainsi que le prévoit d'ailleurs l'article 91 du RGPD.

Il ne s'agit assurément pas d'exercer un contrôle des normes religieuses au regard de règles « supérieures ». Du point de vue du juge, les règles religieuses sont de l'ordre du fait et il faut prendre acte de la façon dont elles se présentent¹⁶. Mais il vous appartient bien, comme à la CNIL avant vous, de s'assurer que cet état de fait est compatible avec le RGPD.

Sur le fond, ensuite, nous considérons que les motifs invoqués par l'Eglise pour conserver la trace du baptême de M. G... sont à la fois légitimes et impérieux. Légitimes parce qu'ils correspondent, même après l'affirmation du renoncement à la foi catholique, à l'activité religieuse de l'Eglise, qui, à travers ses rites et les défections qui peuvent s'en suivre, compte les siens et ceux qui ne le sont plus. Impérieux, parce qu'ils permettent d'assurer le respect de principes fondamentaux de l'Eglise en matière de sacrements, en particulier celui selon lequel le baptême est unique et ne pas être réitéré. Ces principes ne se heurtent à aucune règle étatique.

Nous sommes enfin d'avis que ces motifs légitimes et impérieux prévalent sur les intérêts et les droits et libertés de M. G.... Nous ne nions pas que ses convictions d'aujourd'hui sont radicalement opposées au choix que ses parents ont fait et qu'il puisse en éprouver un fort désagrément de conscience. Mais le préjudice moral qu'invoque M. G... doit être relativisé.

L'article 9 § 2 d) du RGPD prévoit spécifiquement que les données à caractère personnel qu'il envisage, notamment celles sur les « convictions religieuses », ne peuvent pas être communiquées en dehors de l'organisme qui les traite sans le consentement des personnes concernées. C'est bien le cas. Comme nous vous l'avons dit, les registres du baptême ne sont pas publics : ils sont conservés dans un lieu fermé (canon 487) pendant 120 ans. L'information selon laquelle une personne a été baptisée a ainsi vocation à demeurer secrète. Le baptême peut, bien entendu, être connu, au moment de l'événement, parce qu'il est public. Mais cette divulgation n'est pas le fait du registre du baptême.

Les données du baptême ne peuvent en outre être utilisées par l'Eglise que pour les finalités pour lesquelles elle les conserve. Elles ne peuvent donc être légalement utilisées que pour des motifs très limités.

Par ailleurs, M. G... n'est pas entièrement démunie : comme toutes les personnes baptisées, il peut faire inscrire son renoncement en marge de son baptême, ce qui constitue une manifestation officielle de son apostasie et l'exercice de son droit d'opposition à l'utilisation, par l'Eglise, de ses données.

¹⁵ v. par ex. le commentaire de R. Libchaber, au Recueil Dalloz, préc.

¹⁶ v. conclusions D. Labetoulle sur Section, 17 octobre 1980, Sieur Pont, p. 374, AJDA 1981, p. 256.

Enfin, il ne faut pas perdre de vue que le RGPD ne serait en tout état de cause susceptible de procurer à M. G... qu'une satisfaction morale limitée : l'intéressé a été baptisé et effacer les données du baptême ne peut remettre en cause le fait, définitif, qu'il a été, au commencement de sa vie, baptisé. Comme l'affirme le Canon 849, le baptême a un « caractère indélébile ».

Pour toutes ces raisons, nous vous invitons à juger que la Cnil, en classant la réclamation de M. G... au motif que l'Evêque d'Angers n'a pas pris une décision méconnaissant le RGPD, n'a pas commis d'erreur de droit ni d'erreur d'appréciation.

PCMNC Rejet de la requête